



Créteil, le 17 juin 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements d'enseignement privés  
du second degré sous contrat d'association

RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

**Division des établissements  
d'enseignement privés  
DEEP 1**

Affaire suivie par  
Benjamin LELEU  
T : 01 57 02 63 01  
F : 01 57 02 63 26  
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

### **– POUR ATTRIBUTION –**

- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux,
- Madame le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue,
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du CANOPE – académie de Créteil,
- Monsieur le proviseur « Vie Scolaire »

### **– POUR INFORMATION –**

**Circulaire n° 2020-048**

**Objet : Tableaux d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels des échelles de rémunération de professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS et de PLP au titre de l'année scolaire 2020 – 2021.**

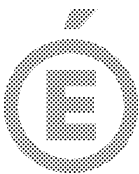
**Références : - Article R 914 - 65 du code de l'éducation ;  
- Note DAF D1 n° 20-060 du 14 mai 2020 ;  
- Note de service DGRH B2-3 n° 2019-190 du 30 décembre 2019 ;  
- Note de service DGRH B2-3 n° 2019-191 du 30 décembre 2019.**

La présente circulaire précise les modalités d'accès à la hors classe de professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'éducation physique et sportive et professeur de lycée professionnel au titre de l'année 2020.

### **I - Conditions d'éligibilité**

Les conditions suivantes sont cumulatives :

- Être en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de



l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale, etc.).

- Avoir atteint, au 31 août 2020, au moins le **9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale** des échelles de rémunération de professeur agrégé, certifié, PEPS et PLP **avec deux ans d'ancienneté dans cet échelon**, y compris les enseignants qui sont en période probatoire dans d'autres échelles de rémunération.

## II – Constitution des dossiers

Les enseignants éligibles à l'avancement à la hors classe sont automatiquement sélectionnés par I-Professionnel et n'ont donc pas à postuler.

L'établissement des tableaux d'avancement se fera exclusivement par l'outil de gestion dénommé « I-Professionnel ». L'accès à cette application s'effectue sur le site de l'académie, via l'adresse suivante :

<https://portail.ac-creteil.fr/iprofessionnel/ServletIprof>

L'application I-Professionnel permet à chaque enseignant d'accéder à son dossier d'avancement à la hors classe qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. Il est vivement conseillé aux enseignants d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier, dans le menu « Votre CV ».

## III – Appréciation de la valeur professionnelle des éligibles

Pour la campagne 2020, l'appréciation professionnelle inscrite dans I-Professionnel correspond à :

- 1 - L'appréciation finale du 3ème rendez-vous de carrière intervenu durant l'année scolaire 2018-2019 ;
- 2 - Si ce rendez-vous de carrière n'a pas eu lieu, l'appréciation attribuée en 2018 ou 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe ;
- 3 - Pour les enseignants éligibles n'ayant pas reçu d'appréciation antérieurement, les appréciations seront émises sur leur dossier par le chef d'établissement et, les corps d'inspection, puis par le Recteur.

L'appréciation de la valeur professionnelle sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

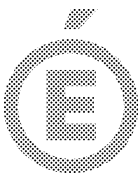
**NB** : Les évaluateurs ont accès à tous les dossiers de leur périmètre que les enseignants aient ou non un avis. Néanmoins, les évaluateurs ne doivent intervenir que sur les dossiers d'enseignants n'ayant pas eu d'appréciation du Recteur en 2019 ou n'ayant pas eu d'appréciation finale liée à un rendez-vous de carrière.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs porteront leurs avis sur les nouveaux dossiers (rubrique 3 ci-dessus) via I-Professionnel :

**du 22 juin au 6 juillet 2020 inclus**

A cet égard, je vous rappelle que ces avis primaires se déclinent selon trois degrés :

- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.



L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé aux enseignants promouvables les plus remarquables, selon les modalités définies dans les notes de service ministérielle susvisées.

S'agissant des chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est requis.

#### IV – Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Le barème fixé pour les enseignants du public par les notes ministérielles DGRH du 30 décembre 2019 est également applicable aux enseignants de l'enseignement privé.

Ce barème comprend uniquement deux éléments : les points liés à la valeur professionnelle et ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel.

Les enseignants éligibles seront classés selon les critères suivants, affectés d'un nombre de points variable selon les situations individuelles :

- **La valeur professionnelle** donnera lieu à quatre degrés d'appréciation :
  - Excellent (145 points)
  - Très satisfaisant (125 points)
  - Satisfaisant (105 points)
  - A consolider (95 points)
- **L'ancienneté dans la plage d'appel** donnera lieu à l'attribution de points selon l'échelon détenu par les éligibles et leur ancienneté dans celui-ci.

L'ensemble des candidatures fera l'objet d'un examen en commission consultative mixte académique (CCMA). Les éligibles pourront consulter les résultats dans I-Professionnel, après la tenue de la CCMA.

Concernant les professeurs agrégés, les promotions seront opérées par le Ministère.

Les enseignants promus à la hors classe de leur grade sur ces tableaux d'avancement seront reclassés, avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 2020, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient.

#### IV – Calendrier prévisionnel

<b>Avant le 22 juin 2020</b>	Mise à jour des CV dans l'application I-Professionnel
<b>Du 22 juin au 06 juillet 2020</b>	Recueil des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs dans l'application I-Professionnel
<b>A partir du 07 juillet 2020</b>	Recueil de l'appréciation Recteur
<b>4ème trimestre 2020</b>	Réunion de la CCMA

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos maîtres.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines  
  
Carole LAUGIER